



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190240 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889) (*Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs*).....2



**Convention collective de travail du 21 juin 2012 (110889)
(Remplacement de la convention collective de travail du 24 novembre 2011
relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des
travailleurs)**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs des services et établissements qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. On entend par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. § 1er. La présente convention collective vise à préciser les notions d'ancienneté et d'expérience utilisées dans les conventions collectives de travail relatives au statut pécuniaire et à l'ancienneté, i.e. :

- la convention collective de travail n° 102942 du 16 décembre 2010 relative aux services AAJ et SASPE subventionnés par la Communauté française;
- la convention collective de travail n° 102943 du 16 décembre 2010 relative aux services AWIPH et AED subventionnés par la Région wallonne;
- la convention collective de travail n° 96972 du 11 juin 2009 relatives aux services subventionnés par la Communauté germanophone.

Elle définit ces notions pour les secteurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et subventionnés par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Par "expérience" il faut entendre : l'expérience qui s'acquiert au cours de prestations professionnelles et assimilées et qui se constitue intrinsèquement avec l'ancienneté.

§ 3. L'ancienneté est constituée par les prestations professionnelles et assimilées telle que définie sans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.



§ 4. Le mode de calcul de l'ancienneté est défini dans les tableaux annexés, selon les différentes autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 5. Les tableaux en annexe définissent comment l'employeur doit tenir compte des prestations pour calculer l'ancienneté qui servira de base à la rémunération des travailleurs, sans préjudice des accords plus favorables conclus entre les parties.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 3. La présente convention collective de travail :

- abroge et remplace la convention collective de travail n° 108133 du 24 novembre 2011;
- précise en la complétant la convention collective de travail n° 102943 et la convention collective de travail n° 96972;
- modifie la convention collective de travail n° 102942 dont elle annule et remplace le chapitre VI "Calcul de l'ancienneté", article 11.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 4 à la convention collective de travail du 21 juin 2012, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 novembre 2011 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs

Ancienneté barémique secteurs communauté germanophone (référence convention collective de travail n° 96972)

Prestations et assimilations prises en compte dans l'entreprise

Les prestations effectives et les périodes assimilées en vertu de la législation sociale, voir "loi du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés" et les articles 36 et 16 à 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés".

- en cas de périodes d'interruption de carrière complète d'un an maximum de crédit-temps. Dans le cas d'une interruption de carrière partielle, toute la période est prise en considération, puisque le travailleur reste au travail à temps partiel. L'absence pour des raisons impérieuses est prise en considération. Le congé sans solde à temps plein n'est pas pris en considération;
- pas de réduction pour absences du travailleur en intervention comme sapeur pompier bénévole;
- l'expérience acquise dans le cadre de l'article 60, § 7 à travers une convention avec le CPAS pour le compte de l'employeur est prise en considération.

Mode de calcul

Seuls les mois calendrier complets sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Changement de fonction ou de service

La totalité de l'ancienneté est maintenue à tout membre du personnel en cas de promotion à un autre grade, de changement de fonction ou de service.

Personnel de direction

La totalité de l'ancienneté est maintenue en cas de promotion à la fonction de direction.

Ancienneté reprise à l'embauche

Le calcul de l'ancienneté qui détermine le calcul de la rémunération dépend de la fonction à exercer dans l'institution et des fonctions et des secteurs d'activités antérieures. L'occupation dans les secteurs suivants est valorisée :

- hôpitaux et institutions de soins psychiatriques;



- services de soins et/ou d'accompagnement à domicile (EUDOMOS);
- homes pour personnes âgées, maisons de repos et/ou de soins;
- centres de santé mentale;
- services pour l'éducation à la santé ou services de médecine prophylactique;
- associations actives dans le domaine de la médecine prophylactique;
- services de médecine sportive;
- services de médecine scolaire (= 2 Gesundheitszentren der DG in St. Vith und Eupen);
- services de médecine du travail;
- services pour l'accompagnement des enfants (KITZ, RZKB = Regionales Zentrum für Kleinkindbetreuung);
- services d'aide familiale et/ou d'aide seniors;
- maisons de refuge pour femmes;
- centres publics d'aide sociale;
- services conseil pour seniors;
- services conseils de maternité et/ou d'éducation sexuelle;
- services d'aide à la jeunesse (accompagnement, hébergement, services sociaux) (Mosaik – Zentrum für sozial-pädagogische Kinder- und Jugendbetreuung);
- services et institutions pour personnes handicapées;
- services de consultation familiale;
- services d'intégration d'immigrés, Croix-Rouge;
- services pour l'intégration sociale des prisonniers;
- crèches d'enfants;
- Ephata (dès janvier 2012, puisque subsidié par le social à partir de cette date);
- Patienten Rat und Treff.

Fonctions exercées

Pour les fonctions d'encadrement, les années prestées au moins à mi-temps sont prises en considération :

- lorsque les années de service sont prestées à temps plein ou à temps partiel dans le secteur des matières personnalisables, elles sont prises en considération à 100 p.c. s'il y a qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle;
- lorsque les années de service sont prestées à temps plein ou à temps partiel dans le secteur des matières personnalisables, elles sont prises en considération à 50 p.c. s'il y a qualification inférieure à l'occupation actuelle lorsque l'occupation est inférieure à un mi-temps, l'ancienneté décrite ci-dessus est calculée d'une manière proportionnelle.

Personnel non éducatif

Les mêmes règles que pour le personnel d'encadrement sont applicables pour les ouvriers et le personnel administratif. En plus, pour le premier ouvrier qualifié et pour le personnel administratif on prend en considération à 100 p.c. les années de service prestées au moins à mi-temps auprès de tous les employeurs, si la qualification était égale ou supérieure à l'occupation future. Lorsque l'occupation est inférieure à un mi-temps, l'ancienneté décrite ci-dessus est calculée d'une manière proportionnelle.